

Les statuts d'INRIA Alumni

Les statuts de l'Association INRIA Alumni ont été votés à l'assemblée extraordinaire du

But et composition

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom INRIA Alumni.

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé 23 avenue d'Italie, Paris 13e.

Article 2 : Buts de l'association

L'association a pour buts :

- de créer entre les membres de l'INRIA, anciens et actuels un lien de solidarité durable, une entraide amicale et d'être un centre d'activités au service de tous,
- de développer un réseau professionnel entre ses membres ainsi qu'avec d'autres associations notamment les associations de doctorants,
- de contribuer au rayonnement de l'INRIA, de ses membres et de la recherche scientifique,
- de rechercher et d'entretenir des contacts avec les différents secteurs du monde économique.

Article 3 :

L'association met en œuvre tous moyens nécessaires pour la réalisation de ses buts.

Son action s'exerce entre autres par :

- la création et la gestion d'une offre de services sur Internet, comprenant notamment un service d'information, un service Emploi et un espace d'échanges,
- la tenue et la mise à jour du fichier des membres de l'association,
- des publications et communications : revue périodique et annuaire des membres, articles d'information, en utilisant tous supports y compris ceux offerts par les nouvelles technologies,
- la création et l'organisation de réunions professionnelles et amicales.

Article 4 : Les membres

L'association se compose de membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des membres actifs (personnes physiques) et des membres associés :

- le Conseil d'Administration peut conférer le titre de **membre d'honneur** à toute personne à laquelle l'Association voudra donner une marque spéciale de sympathie ou de reconnaissance. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- le Conseil d'Administration peut conférer le titre de **membre bienfaiteur** à toute personne s'intéressant au développement de l'Association et lui apportant un soutien financier ou matériel. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.
- est **membre actif** toute personne qui travaille ou a travaillé à l'INRIA, rémunéré ou non par l'INRIA, pendant une durée d'au moins six mois et qui verse une cotisation annuelle

- est également membre actif toute personne qui a collaboré de façon étroite avec l'INRIA, dans le cadre d'une équipe de recherche, d'une équipe associée ou comme conseiller ou collaborateur extérieur et qui verse une cotisation annuelle.
- le Conseil d'Administration peut conférer le titre de **membre associé** à d'éminentes personnalités scientifiques françaises ou étrangères ayant ou ayant eu des liens avec l'INRIA, mais ne remplissant pas les conditions pour être membre d'honneur ou membre actif. Les membres associés versent une cotisation annuelle.

Article 5 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ou le décès,
- le non versement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Bureau à la majorité des 2/3 sur simple délibération pour motifs graves. L'intéressé est préalablement invité à s'expliquer. La décision du bureau est exécutoire, sauf recours de l'intéressé en Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. Le recours est suspensif.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations de ses membres,
- de dons ou de subventions, des subventions de l'Etat, des départements ou des communes autorisées par la loi,
- des recettes de mécénat et de parrainage,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations et ventes occasionnelles proposées par l'association,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs.

Administration et fonctionnement

Article 7 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau.

Article 8 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se compose de 14 membres minimum à 21 membres maximum, élus au scrutin secret pour trois ans. Au moins 60% des membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être rémunérés par l'INRIA et ne pas travailler à l'INRIA.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gracieux.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration est chargé de contrôler et de vérifier les activités du Bureau dans l'intervalle des Assemblées Générales.

- il fixe le montant des cotisations annuelles,

- les membres du Bureau sont responsables de leur administration devant le Conseil d'Administration qui peut leur demander à chaque réunion un compte-rendu de leur gestion,
- les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Bureau

Les membres du Bureau sont élus pour un an, au scrutin secret à un tour, à la majorité relative par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau se compose de :

- un Président et, si besoin, un ou plusieurs vice-présidents,
- un Trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint,
- un Secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint,

tous membres du conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de Président, Trésorier ou Secrétaire, Le Conseil d'Administration doit se réunir en session extraordinaire pour pourvoir au remplacement du poste vacant.

La durée maximum des mandats du Président et du Trésorier est de 6 ans.

Article 11 :

Le Bureau est chargé d'assurer le fonctionnement de l'Association. Le nombre de personnes et les attributions du Bureau sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit :

- sur convocation du Président de l'Association.
- à la demande d'un tiers de ses membres

Article 12 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à quelque titre que ce soit, à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale se réunit :

1. En session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Bureau.
2. Elle peut également être réunie à la demande : soit du tiers des membres du Bureau,
 - soit du tiers des membres du Conseil d'Administration,
 - soit du tiers des membres actifs de l'Association.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres actifs de l'association, le Président convoque une assemblée générale Extraordinaire pour la mise à jour des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations y sont prises :

- pour la modification des statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- pour la dissolution de l'Association, à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 14 :

Le président du Bureau préside l'Assemblée générale ordinaire et y expose la situation morale de l'Association. L'Assemblée délibère de toutes les questions relatives aux intérêts et à la bonne marche de l'Association et approuve les comptes de l'exercice écoulé. Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés. L'élection des membres au Conseil d'administration se fait à bulletin secret par scrutin de liste.

Les modalités de la convocation et du déroulement de l'Assemblée Générale sont prévues au règlement intérieur.

Article 15 :

Les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre par le Secrétaire et signé par lui et le Président.

Dispositions diverses

Article 16 :

Les membres du Bureau doivent être âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 17 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1902.

Article 20 :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les décrets pris pour son application.